

Catalogue de questions pour les expertises psychiatriques pénales

Remarque: des explications relatives aux questions se trouvent à la fin de ce document.

1. Sur la question de l'existence d'un trouble psychique du/de la prévenu-e:

- a) L'examen du/de la prévenu-e met-il en évidence un trouble psychique selon un système de classification reconnu ? Dans l'affirmative, lequel ?
- b) Quelles sont les fonctions psychiques atteintes, de quelle manière et avec quelle sévérité (incidences sur la vie quotidienne) ? Au vu de l'intensité de ses troubles psychiques, comment la personne examinée doit-elle être classée dans le groupe global des personnes atteintes d'un trouble psychique et dans le groupe de diagnostic correspondant ?

2. Sur la question de l'existence d'un trouble psychique au moment/à l'époque des faits et la question de la responsabilité (art. 19, al. 1 et 2 CP) :

- a) L'examen met-il en évidence un trouble psychique du/de la prévenu-e faisant partie d'un système de classification reconnu au moment/à l'époque des faits ? Dans l'affirmative, lequel ?
- b) Quelles sont les fonctions psychiques atteintes, de quelle manière et avec quelle sévérité (incidences sur la vie quotidienne) ? Au vu de l'intensité de ses troubles psychiques, comment la personne examinée doit-elle être classée dans le groupe global des personnes atteintes d'un trouble psychique et dans le groupe de diagnostic correspondant ?
- c) Au moment des faits reprochés, les atteintes aux fonctions psychiques du/de la prévenu-e étaient-elles de nature à le/la priver de sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19, al. 1 CP) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?
- d) Au moment des faits reprochés, les atteintes aux fonctions psychiques du/de la prévenu-e étaient-elles de nature à le/la priver dans une large mesure de sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19, al. 2 CP) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?
- e) Dans le cas d'une atteinte importante au sens du ch. 2, let. d : de quelle intensité estimez-vous cette atteinte (légère, moyenne ou grave) ? Comment motivez-vous votre appréciation ?

3. Sur la probabilité d'une récidive :

- a) Si applicable au cas concret : Quels facteurs de risque de récidive statistiques pertinents la personne examinée présente-t-elle ? Comment doit-on classer la personne examinée de manière générale par rapport à l'auteur moyen d'une catégorie de délit comparable ?
- b) Quels facteurs de risque de récidive individuels et cliniques le/la prévenu-e présente-t-il/elle ?
- c) À quel genre d'infractions peut-on s'attendre à l'avenir et quelle est la probabilité que le/la prévenu-e en commette ?
- d) Quelle est la fiabilité (évidence scientifique) de cette appréciation ?

4. Sur les mesures de droit pénal (art. 59 à 61, 63 et 64 CP)

- a) Le trouble psychique constaté au moment des faits persiste-t-il ?
- b) Dans l'affirmative : Quelles fonctions psychiques sont-elles atteintes ou pourront-elles être atteintes à l'avenir, de quelle manière et avec quelle sévérité (incidences sur la vie quotidienne) ? Au vu de l'intensité de ses troubles psychiques, comment la personne examinée doit-elle être classée dans le groupe global des personnes atteintes d'un trouble psychique et dans le groupe de diagnostic correspondant ?
- c) Existe-t-il un rapport de causalité adéquate entre les faits reprochés et le trouble psychique concerné ?
- d) Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique constaté ? Existe-t-il une évidence scientifique ou une expérience clinique démontrant la possibilité de réduire le risque de récidive par le biais d'un traitement ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ? Dans l'affirmative, de quelle nature serait ce traitement ? Quelle est, d'expérience, la durée probable de ce traitement ?
- e) Sous l'angle de l'efficacité thérapeutique, quelle mesure de droit pénal est la plus apte à diminuer le risque de récidive (mesure de l'art. 59, 60 ou 63 CP, voire une combinaison de plusieurs mesures) ?
À quels éventuels facteurs, encourageant ou compromettant le succès de la thérapie, et à quels effets concrets positifs ou négatifs sur les chances de succès de la thérapie faut-il s'attendre si la mesure conseillée est ordonnée ?
- g) Le traitement ambulatoire (dans la mesure où un tel traitement est recommandé) peut-il être mis en œuvre pendant ou seulement au terme de l'exécution de la peine privative de liberté ? L'exécution préalable ou simultanée d'une peine privative de liberté empêcherait-elle ou compromettrait-elle considérablement ce traitement ? Pour quelles raisons ?
- h) Existe-t-il un établissement d'exécution ou une clinique spécialisée adaptés à ce traitement ?
- i) Le/la prévenu-e est-il/elle disposé-e à et en mesure de consentir à un traitement et de s'y soumettre ?

AG FPRM/Fem

- j) Un traitement ordonné contre la volonté du/de la prévenu-e pourrait-il aussi diminuer, le cas échéant, le risque de commission de nouvelles infractions ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?
- k) Si l'auteur n'était pas encore âgé de 25 ans au moment des faits : le développement de sa personnalité est-il atteint ? De quelle manière et dans quelle mesure ? Existe-t-il un lien entre le trouble du développement de sa personnalité, les actes qui lui sont reprochés et le risque de récidive constaté au ch. 3 ? Une **mesure au sens de l'art. 61 CP** (le cas échéant, en complément des mesures mentionnées au ch. 4e) est-elle apte à diminuer ce risque de récidive ? Pouvez-vous recommander un établissement adapté ?
- l) Si le tribunal ou le ministère public envisage d'ordonner un **internement** : Existe-t-il un risque que le/la prévenu-e commette un nouveau délit de la liste figurant à l'art. 64 CP en raison d'un trouble psychique chronique ou de longue durée ayant des effets notables sur sa vie quotidienne, ou existe-t-il un risque dû à des caractéristiques de la personnalité du/de la prévenu-e, aux circonstances dans lesquelles il/elle a commis l'infraction ou à son vécu en général ?

5. Autres mesures

Selon votre point de vue d'expert, des mesures alternatives ou complémentaires aux mesures de droit pénal sont-elles indiquées pour influencer de manière positive la probabilité de nouvelles infractions ? Dans l'affirmative, de quelle nature sont-elles et comment peuvent-elles être mises en œuvre ?

6. Remarques complémentaires

Avez-vous des remarques complémentaires à formuler sur ce cas ?

V 3.7.2020